

REGLEMENT DU PRIX « JEUNES » DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE CHENE-BOURG

Article 1

Définition

Afin de soutenir la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des jeunes de la commune, le Conseil administratif de Chêne-Bourg institue un « Prix JEUNES » du développement durable de Chêne-Bourg.

Article 2

But

1Le prix vise à promouvoir les initiatives émanant des jeunes (12 à 25 ans) favorisant le développement durable à Chêne-Bourg. Les projets doivent contribuer à favoriser la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

2Le prix est destiné à soutenir tout projet exemplaire proposé par un jeune ou groupement de jeunes dont l'impact sera positif en termes de développement durable pour Chêne-Bourg.

Article 3

Critères d'attribution

Les critères suivants sont pris en compte pour l'attribution du prix :

- adéquation du projet tel que défini à l'article 2 ;
- caractère d'intérêt général de la démarche ;
- réalisme et reproductibilité de la démarche.

Article 4

Candidature

Tout jeune domicilié à Chêne-Bourg peut faire acte de candidature. Dans le cas d'une candidature en équipe, au moins l'un des membres doit être domicilié dans la commune.

Article 5

Composition du jury

1Le jury comprend 5 à 7 membres.

2Il est désigné par le Conseil administratif auquel il fait rapport sur les résultats de ses travaux.

3Le jury établit son mode de fonctionnement.

Article 6

Autorité

Le Conseiller administratif en charge de l'Agenda 21 communal remet le prix au(x) candidat (s/es) choisi(s/es).

Article 7

Nature

Le concours est organisé en vue de l'attribution d'un prix de Fr. 5'000.- au maximum en vue de permettre la réalisation du projet, à répartir, le cas échéant, entre les candidats *ex aequo*.

Article 8

Présentation du dossier

¹Les candidats soumettent, en deux exemplaires, un dossier qui reste propriété de la commune et qui contient :

- le formulaire de candidature ;
- la description du projet comprenant les éléments suivants :
 - o l'historique du projet ;
 - o les aspects financiers ;
 - o les perspectives d'évolution de la démarche proposée.

²Après une première sélection des dossiers, les candidats retenus sont appelés à présenter leur dossier devant le jury.

Article 9

Attribution du prix

¹Le ou les lauréats sont avisés par lettre personnelle. Le Conseil administratif prend toutes mesures opportunes pour valoriser le projet primé, notamment en le publiant dans le journal des Trois-Chêne et sur le site internet de la commune.

² Les projets non primés peuvent faire l'objet d'une mention.

³ Si la qualité des projets présentés par les candidats n'est pas jugée suffisante par le jury, le prix n'est pas attribué.

⁴ Le choix du jury n'est pas susceptible de recours, ni de contestation.

Article 10

Suivi du ou des lauréats

¹Le montant du prix doit être strictement affecté à la réalisation du projet.

²Le ou les lauréats du prix s'engagent à présenter des justificatifs d'utilisation du montant reçu après la réalisation du projet dans un délai de 6 mois.

³Si tout ou partie du montant alloué n'est pas dépensé pour la réalisation du projet primé dans les délais annoncés, il doit être restitué à la commune dans un délai de 6 mois.

⁴Le Conseil administratif assure le suivi.